



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 7860

### Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation préoccupante des « intermittents de la plaisance professionnelle » c'est-à-dire les skippers et les marins engagés ponctuellement qui dépendent d'un régime particulier leur faisant obligation de cotiser 200 jours par an pour bénéficier d'une protection sociale. Compte tenu de la durée de la saison touristique et des spécificités locales, il est pratiquement impossible pour ces travailleurs d'atteindre ce nombre de jours de cotisation. Il en résulte qu'ils cotisent sans aucune contrepartie. Ce qui paraît totalement injuste, notamment par rapport à ceux qui bénéficient du régime général. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour réparer cette situation insupportable.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1er-1er, alinéa du décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, exerce la profession de marin notamment toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire, peu important au regard de ces dispositions la durée de l'embarquement. Les personnes concernées doivent alors relever du régime spécial de retraite des marins (article L. 2 du code des pensions de retraite des marins) et sont affiliées obligatoirement à la caisse générale de prévoyance (article 2 du décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 portant modification du régime d'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins). Ces dispositions sont opposables aux skippers et autres intermittents de la navigation de plaisance, qui doivent par conséquent relever du régime de sécurité sociale visé ci-dessus et bénéficier des prestations selon les règles en vigueur dans ce régime. Les conditions d'ouverture des droits aux prestations sont les suivantes : un droit à l'assurance vieillesse est ouvert quand les intéressés ont cotisé pendant un trimestre ; le bénéfice de l'assurance accidents du travail est ouvert à tout marin professionnel sans conditions de cotisations, cette couverture comportant notamment des prestations en espèces ; s'agissant de l'assurance maladie, un marin ayant navigué 50 jours - les journées d'embarquement donnant obligatoirement lieu à cotisation - bénéficie d'une ouverture du droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie pendant un an. Ce n'est que si cette condition de 50 jours n'est pas remplie qu'il est recherché s'il a 200 jours de cotisations dans les 360 jours précédant la date des soins.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ernest Moutoussamy](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7860

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4592

**Réponse publiée le** : 7 septembre 1998, page 4928